

INTENSIFICATION DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES INDUSTRIES FORESTIERES

1. Importance de l'environnement

La bonne gestion de l'environnement prend une importance croissante dans le monde entier et le Congo a tenu à prendre des dispositions sérieuses pour sauvegarder, voire améliorer l'environnement. On ne peut que s'en réjouir.

Ainsi, la loi 003/91 du 23 avril 1999 sur la protection de l'environnement les prévoyait-elle. La guerre civile et les problèmes qu'a rencontrés le Congo n'ont pas permis de prendre de suite les arrêtés d'applications nécessaires.

2. Implication réelle de la CIB dans l'environnement

Depuis plusieurs années, la CIB s'est réellement impliquée dans la préservation et l'amélioration des conditions environnementales des concessions dont elle est attributaire. Elle mène ainsi plusieurs actions primordiales :

- Elle a déjà effectué une étude de faisabilité du projet d'aménagement de ses UFA et doit mettre en œuvre le projet d'aménagement très prochainement. Le plan d'aménagement des UFA de la CIB permettra de définir les principes d'une gestion durable des concessions forestières dont la CIB est attributaire. Dans leur principe, il s'efforce donc de rechercher :
 - le maintien de l'intégrité globale des écosystèmes, de leurs capacités productives et de leur diversité,
 - le bien être des populations vivant dans les UFA,
 - le développement de la région et du pays en assurant une utilisation optimale des ressources de la forêt.
- Elle a signé un Protocole d'accord avec le Ministère de l'Economie Forestière, WCS et Congo Safaris relatif la gestion rationnelle et durable des écosystèmes forestiers, et notamment de la faune dans les 3 UFA,
- Elle a signé le 10 mai 1996 avec le Ministère de l'Economie Forestière un accord relatif à la mise en place d'une Unité d'Aménagement, de Reboisement et d'Agroforesterie (UPARA) qui effectue un travail remarquable à Pokola.

3. Dispositions de l'arrêté N° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999

En application de la loi 003/91, cet arrêté fixe :

- la nomenclature des installations classées,
- les procédures administratives relatives à leur ouverture,
- les modalités d'organisation des inspections de contrôle,
- les modalités de recouvrement des taxes et redevances.

Il est prévu à l'article 20 de cet arrêté que « les personnes qui exploitent les installations qui font l'objet des présentes dispositions doivent s'y conformer dans un délai d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté », c'est-à-dire avant le 18 novembre 2000.

Cela doit nous laisser le temps d'étudier sérieusement, en collaboration avec notre Ministère de tutelle, le Ministère de l'Economie Forestière et avec le Ministère de l'Industrie Minière et de l'Environnement les particularités des exploitations forestières et des industries du bois et celles du Nord Congo, région isolée où les coûts des facteurs sont très élevés et où les difficultés de fonctionnement sont importantes.

4. Spécificités des industries forestières du Nord Congo

Ces spécificités sont nombreuses du fait de la région, des problèmes d'approvisionnement et de transport, de la surface des UFA et de l'importance des sociétés, du petit nombre de la population autochtone, etc. Parmi celles-ci, on peut considérer :

- *La nomenclature des installations classées*

Elle est fixée par le décret 62/375 que nous devons nous procurer.

Quoiqu'il en soit, il faut définir quelles sont les installations de 1^{ère} classe, de 2^{ème} et de 3^{ème} classes pour les industries du bois.

Les scieries, les usines de déroulage, de contreplaqués, les menuiseries industrielles, etc. doivent être classifiées de manière identique en fonction de leur importance.

On peut se demander également à partir de quelle surface et de quel type d'installation on doit informer les services de l'environnement ou leur demander de leur autorisation.

Les classements en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classes jouent énormément sur les formalités, car dans un cas on a besoin de faire une demande d'autorisation et dans les autres une simple déclaration d'installation.

- *Des installations spécifiques aux chantiers forestiers*

- villages
- garages de brousse
- carrières de latérite qu'on ne peut comparer aux autres carrières. On ouvre une carrière de latérite à chaque fois qu'on en a besoin pour les routes et les pistes
- construction des routes d'exploitation forestière.

- *Contrôle des installations*

Il est prévu chaque année 2 contrôles obligatoires par les inspecteurs des installations classées. Il est souhaitable de définir la composition de la délégation compte tenu du nombre de contrôles de toutes sortes effectués dans les sociétés.

- *Taxes et redevances*

Elles sont fixées par l'article 66 de la loi 003/91. Mais cet article fixe des fourchettes très larges (par exemple, de 1 à 10 millions comme redevance annuelle pour les installations de 1^{ère} classe). Ces taxes doivent être également fixées en accord avec notre Ministère de tutelle. De plus, l'arrêté étant du 18 novembre 1999, on peut se demander quelle part les sociétés doivent payer pour 1999.

Il faut faire aussi une liste exhaustive des installations qui entrent dans le calcul de la « redevance superficielle annuelle » et éventuellement introduire des coefficients pour les carrières qu'on ne peut pas considérer comme des propriétés bâties.

- Conventions d'établissement

Du fait de la situation particulière de la région, les sociétés forestières du Nord Congo ont toutes des conventions d'établissement ou des protocoles d'accord concrétisant l'application du code des investissements pour les demandeurs.

Ainsi, ce document garantit aux sociétés une stabilité des conditions financières dans lesquelles elles évoluent.

5. Etude d'impact sur l'environnement

L'article 2 de la loi 003/91 du 23 avril 1991 stipule : « Tout projet de développement économique en République du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement ».

« Un décret en Conseil des Ministres détermine les conditions et les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ».

L'arrêté N° 935/MIMI/DGE du 6 septembre 1999 fixe « les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ». Ceci concerne les bureaux d'études et institutions spécialisés.

Les modalités d'application de l'exécution des « études d'impact » ne semblent pas encore définies.

6. Conclusion

Les demandes d'autorisation préalable ou les demandes de déclaration, les redevances et les contrôles sont exécutoires. Il est donc important de définir avec précision les modalités applicables aux industries forestières du Nord Congo. Il faut le faire rapidement, avant le délai du 18 novembre 2000 donné par l'arrêté N° 1450/MIMI/DGE du 18 novembre 1999.

Yves DUBOIS

Directeur Général CIB